



Mairie de CHAUMONT 74

1 rue François Antoine Curtet
74270 CHAUMONT
Tél : 04 50 44 73 01
Email : mairie@chaumont-74.fr

Procès-verbal provisoire de l'état d'abandon manifeste de la parcelle cadastrée n° OB1623

Vu les articles L 2243-1 à L 2243-4 du Code des Collectivités Territoriales.

Vu le Constat de Carence dressé par le Conciliateur de Justice Mr COGNAT Claude en date du 09 août 2022

Je soussigné André Gilles CHATAGNAT, Maire de la commune de Chaumont (Haute-Savoie), je me suis rendu le 17 juin 2024 sur place afin de constater l'état d'abandon manifeste de la parcelle OB1623. Le terrain est envahi par la végétation et des ronces qui se répandent sur la propriété limitrophe. La voisine n'arrive plus à contenir cet envahissement. Il a été également constaté une voiture sans plaque d'immatriculation en état elle aussi d'abandon.

Au vu de ces constatations, les travaux suivants s'avèrent nécessaire et indispensable pour faire cesser l'état d'abandon et d'offrir aux habitations voisines un environnement visuel correct :

- Travaux de débroussaillage et maintien d'un entretien régulier
- Enlèvement de la voiture

Le présent procès-verbal sera notifié aux propriétaires par AR à l'adresse fiscale.

Il sera affiché en Mairie et sur la parcelle en bordure de voirie pendant 6 mois, sera publié sur le site internet de la commune et fera l'objet d'une insertion dans les journaux locaux Le Dauphiné et Le Messenger.

A l'issue du délai de 6 mois à compter de la notification et de la publication du présent Procès-verbal, si le propriétaire n'a pas fait en sorte que cesse l'état d'abandon en réalisant l'ensemble des mesures prescrites, Mr le Maire dressera le procès-verbal définitif d'état d'abandon et le conseil municipal pourra décider de poursuivre l'expropriation de la parcelle au profit de la commune.

TEXTES REGLEMENTAIRES

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Code général des collectivités territoriales Partie législative DEUXIÈME PARTIE : [A COMMUNE
(Articles 1.2111-1 à 1.2581-I)**

LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX (Articles 1.2211-1 à L.2255-rI)

TITRE IV: BIENS DE TA COMMUNE (Articles 1.2241-1 à 1.2243-4)

CHAPITRE III : Déclaration de parcelle en état d'abandon (Articles 1.2243-L à L.2243-41)

Lorsque, dans une commune, des immeubles, parties d'immeubles, voies privées assorties d'une servitude de passage public, installations et terrains sans occupant à titre habituel ne sont manifestement plus entretenus, le maire engage la procédure de déclaration de la parcelle concernée en état d'abandon manifeste. Article 1.2243-1-1 - Création LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 160 Dans le périmètre d'une opération de revitalisation de territoire l'abandon manifeste d'une partie d'immeuble est constaté dès lors que des travaux ont condamné l'accès à cette partie. La procédure prévue aux articles L. 7243-2 à L.22434 est applicable

Article L2243-3 - Modifié par LOI n°2022-277 du 27 février 2022 - art. 98 N)

À l'issue d'un délai de trois mois à compter de l'exécution des mesures de publicité et des notifications prévues à l'article [L.2243-2, le Maire constate par un procès-verbal définitif l'état d'abandon manifeste de la parcelle ; ce procès-verbal est tenu à la disposition du Public. Le maire saisit le conseil municipal qui décide s'il y a lieu de déclarer la parcelle en état d'abandon manifeste et d'en poursuivre l'expropriation au profit de la commune, d'un établissement public de coopération intercommunale ou de tout autre organisme y ayant vocation ou d'un concessionnaire d'une opération d'aménagement visé à l'article L. 30G4 du code de l'urbanisme, en vue soit de la construction ou de la réhabilitation aux fins d'habitat, soit de tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement, soit de la création de réserves foncières permettant la réalisation de telles opérations. La procédure tendant à la déclaration d'état d'abandon manifeste ne peut être poursuivie si, pendant le délai mentionné à l'alinéa précédent, les propriétaires ont mis fin à l'état d'abandon ou se sont engagés à effectuer les travaux propres à y mettre fin définis par convention avec le Maire, dans un délai fixé par cette dernière. La procédure tendant à la déclaration d'état d'abandon manifeste peut-être reprise si les travaux n'ont pas été réalisés dans le délai prévu. Dans ce cas, le procès-verbal définitif d'abandon manifeste intervient soit à l'expiration du délai mentionné au premier alinéa, soit, à l'expiration du délai fixé par la convention mentionnée au deuxième alinéa. Le propriétaire de la parcelle visée par la procédure tendant à la déclaration d'état d'abandon manifeste ne peut arguer du fait que les constructions ou installations implantées sur sa parcelle auraient été édifiées sans droit ni titre par un tiers pour être libéré de l'obligation de mettre fin à l'état d'abandon de son bien.

Article L22434 - Modifié par LOI n°2022-277 du 27 février 2022 - art, 98 (article L22434 - Modifié par LOI n°2022-277 du 27 février 2022 -art, 98 (V)

L'expropriation des immeubles, parties d'immeubles, voies privées assorties d'une servitude de passage public, installations et terrains ayant fait l'objet d'une déclaration d'état d'abandon manifeste peut-être poursuivie dans les conditions prévues au présent article. Le maire constitue un dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique, ainsi que l'évaluation sommaire de son coût, qui est mis à la disposition du public, pendant une durée minimale d'un mois, appelé à formuler ses observations dans des conditions précisées par la délibération du conseil municipal. Sur demande du maire ou si celui-ci n'engage pas la procédure mentionnée au deuxième alinéa dans un délai de six mois à compter de la déclaration d'état d'abandon manifeste, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat dont la commune est membre ou du conseil départemental du lieu de situation du bien peut constituer un dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique, ainsi que l'évaluation sommaire de son coût, qui est mis à la disposition du public pendant une durée minimale d'un mois, appelé à formuler ses observations dans des conditions précisées par la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du département. Par dérogation aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le représentant de l'État dans le département, au vu du dossier et des observations du public, par arrêté :

1° Déclare l'utilité publique du projet mentionné aux deuxième ou troisième alinéas et détermine la liste des immeubles ou parties d'immeubles, des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier ainsi que l'identité des propriétaires ou titulaires de ces droits réels ;

2° Déclare cessibles lesdits immeubles, parties d'immeubles, parcelles ou droits réels immobiliers concernés ;

3° Indique le bénéficiaire au profit duquel est poursuivie l'expropriation ;

4° Fixe le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires ou titulaires de droits réels immobiliers, cette indemnité ne pouvant être inférieure à l'évaluation effectuée par le service chargé des domaines ;

5° Fixe la date à laquelle il pourra être pris possession après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle. Cette date doit être postérieure d'au moins deux mois à la publication de l'arrêté déclaratif d'utilité publique.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département et affiché à la mairie du lieu de situation des biens. Il est notifié aux propriétaires et aux titulaires de droits réels immobiliers.

Dans le mois qui suit la prise de possession, l'autorité expropriante est tenue de poursuivre la procédure d'expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'ordonnance d'expropriation ou la cession amiable consentie après l'intervention de l'arrêté prévu au présent article produit les effets visés à l'article L.222-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les modalités de transfert de propriété des immeubles ou de droits réels immobiliers et d'indemnisation des propriétaires sont régies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

En foi de quoi j'ai dressé le présent procès-verbal qui a été clos à CHAUMONT 74 et ai signé.

Fait à CHAUMONT le 25 juin 2024.

Le Maire
André Gilles CHATAGNAT

